

Vous pouvez procéder comme suit pour faire valoir vos prétentions, respectivement vos créances à l'encontre de la société en faillite:

Prétentions découlant de prestations individuelles, bons ou notes de crédit

Si le voyage que vous avez réservé n'est pas un voyage à forfait, mais que vous avez uniquement réservé des prestations individuelles, vous avez la possibilité de déclarer votre créance à l'office des faillites. Vous devez alors faire parvenir votre créance par courrier à l'office des faillites compétent, accompagnée de tous les moyens de preuve. Il en va de même pour les bons et les notes de crédit qui n'ont pas encore été encaissés. Vous trouverez un formulaire de production de créance dans l'espace téléchargements du site web de l'office des faillites.

Sachez que la production d'une créance par e-mail n'est pas valable dans le cadre de la procédure de faillite. Tous les moyens de preuve afférents à votre créance doivent être envoyés à l'office des faillites par voie postale. L'office des faillites rejettera les créances qui ne sont pas accompagnées de moyens de preuve. Veuillez noter en outre que l'office des faillites n'accuse pas réception de la production d'éventuelles créances. C'est la raison pour laquelle nous vous conseillons d'adresser votre créance à l'office des faillites par «courrier recommandé», ce qui vous permettra de vérifier par vous-même le bon acheminement de votre envoi.

Prétentions découlant de voyages à forfait

Les prétentions relatives à des voyages à forfait réservés peuvent être annoncées directement au Fonds de garantie de la branche suisse du voyage via [le formulaire en ligne](#) sur le site web www.garantiefonds.ch/fr. Vous trouverez également une définition du « voyage à forfait » sur le site web du Fonds de garantie de la branche suisse du voyage. Veuillez noter que le Fonds de garantie rejettera les créances qui ne sont pas accompagnées de moyens de preuve.

Questions relatives à de futurs voyages à forfait

Si vous avez réservé un voyage à forfait qui n'a pas encore eu lieu, nous vous prions dans tous les cas d'annoncer d'abord vos prétentions directement au Fonds de garantie via [le formulaire en ligne](#). Vous trouverez des informations à ce sujet sur le site web www.garantiefonds.ch/fr. Le Fonds de garantie vérifiera si le voyage à forfait peut avoir lieu normalement et définira la marche à suivre. Si le voyage n'est pas couvert par le Fonds de garantie et qu'il ne peut pas avoir lieu, vous avez la possibilité de déclarer ultérieurement votre créance dans le cadre de la procédure de faillite (voir explications ci-dessus).

Remarques d'ordre général

À noter enfin que la durée d'une procédure de faillite est difficile à estimer et peut s'étendre sur plusieurs mois, voire plusieurs années. Il est donc possible que quelques mois s'écoulent entre l'envoi des documents et la réponse définitive de l'office des faillites ou du Fonds de garantie concernant votre créance. Les informations générales sur la procédure de faillite destinées aux créanciers et aux tiers sont publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce, qui peut être consultée en ligne: <https://shab.ch/#!/gazette>.